

**PORTANT RECEVABILITE DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS AU CONSEIL DU COLLEGE DES ECOLES
DOCTORALES (CED) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
(UCA)**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;
Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts du Collège des écoles doctorales ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2021-290 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au Conseil du Collège des Écoles Doctorales de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2021-301 portant publication de la liste électorale pour l'élection des représentants des doctorants au conseil du Collège des Écoles Doctorales de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1

Absence de candidature pour l'élection des représentants des doctorants au conseil du Collège des Écoles Doctorales de l'EPE UCA.

Article 2

Faute de candidature, le processus électoral est clôturé.

Article 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 25/05/2021.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

27 MAI 2021

27 MAI 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.